

VD_OMNI PS.2007.0026 vom 16. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0026

FR: VD_OMNI PS.2007.0026 du 16 avril 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0026 del 16 aprile 2007

Regeste

X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Cossonay- Orbe-La Vallée | L'autorité intimée est liée par les considérants du précédent arrêt lorsque le dispositif de l'arrêt renvoie expressément à ceux-ci. La prise en charge des intérêts hypothécaires par le Revenu d'insertion présupposerait que le recourant puisse être maintenu dans son logement, ce qui n'est pas le cas lorsque le montant maximum susceptible d'être alloué pour le loyer est inférieur à ces intérêts si bien que la banque ne serait pas susceptible de revenir sur la dénonciation du prêt. Recours rejeté, la décision attaquée étant conforme à l'arrêt précédent (PS.2006.0214).

Erwägungen

E. 50

et que le montant des intérêts hypothécaires dus à la banque, confirmé par le recourant, s'élève à 1'171 fr. 85. Constatant que le montant des intérêts était largement supérieur au loyer pouvant être pris en charge, il en a déduit qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si la banque serait d'accord de revenir sur la dénonciation du prêt. Il a rejeté le recours. C. Par acte du 13 février 2007, X. _____ a recouru contre cette décision en concluant en substance à ce que la prise en charge de son loyer lui soit accordée. L'autorité intimée a conclu au rejet du recours par réponse du 9 mars 2007. D. Le Tribunal administratif a délibéré à huis clos et décidé de rendre le présent arrêt. Considérant en droit 1. Saisie à nouveau du litige par un arrêt de renvoi du tribunal administratif dont le dispositif renvoie expressément à ses considérants, l'autorité intimée est liée par les considérants de cet arrêt (v. par analogie ATF 113 V 159; 120 V 233 consid. 1a). 2. L'autorité intimée a précisément suivi les considérants de l'arrêt du 22 décembre 2006 en déterminant si le montant des intérêts hypothécaires se situait dans les limites du montant maximum susceptible d'être alloué mensuellement au titre de loyer. Constatant que tel n'était pas le cas, elle a rejeté le recours. Son raisonnement est conforme aux considérants de l'arrêt du Tribunal administratif du 22 décembre 2006. Le recourant, pour autant qu'on comprenne son recours, demande à bénéficier néanmoins du montant de 747 fr. 50 mais force est de constater que cela ne lui permettrait pas d'obtenir de la banque qu'elle revienne sur la dénonciation du prêt dès lors que les intérêts hypothécaires ne seraient de toute manière pas payés. Il ne serait donc pas possible d'obtenir que le recourant soit maintenu dans son logement, ce qui est la condition à laquelle la jurisprudence subordonne la prise en charge des intérêts hypothécaire par le revenu d'insertion (pour un rappel de la jurisprudence voir l'arrêt du Tribunal administratif PS.2006.0192 du 19 février 2007). Le recours est donc mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.